

1626_011.jpg

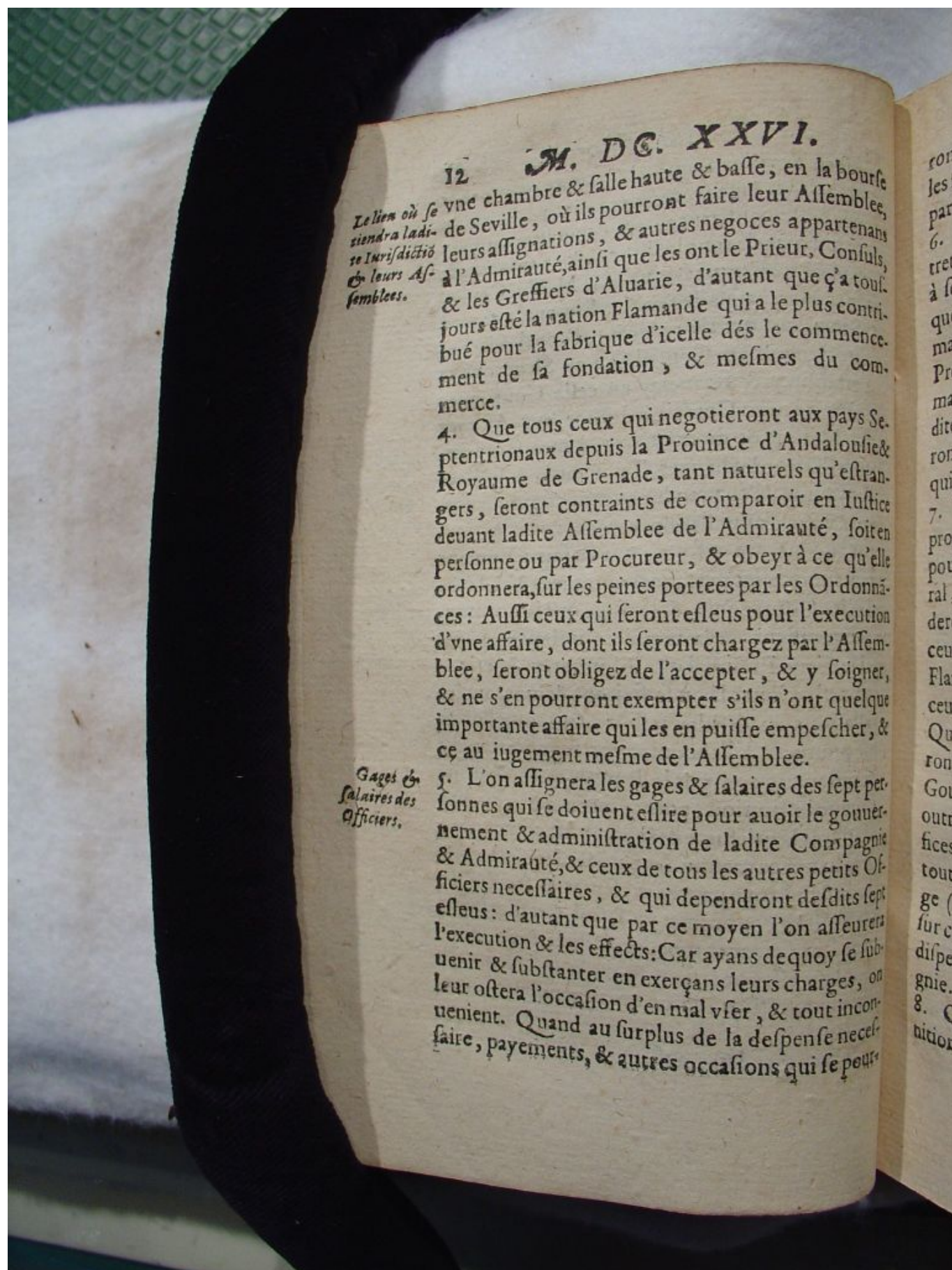
Le Mercure François.

11

qui est en Seville. Item, l'esliray & nommeray à leur desir vn Juge Docteur és Loix, personne de science & de conscience, qui cognoistra en premiere instance de tous lesdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il se pratique en la Maison Consulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conseil, ou au Siege que ie leur establiray & formeray en ceste Cour, avec inhibition à mon Conseil de Justice, aux Alcades de ma Maison & de ma Cour, à mes Conseils, Chancelleries, Audiences, Tribunaux, & Justices du Royaume, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce soit : Voulant seulement que les personnes nommees & esleues par ladite Compagnie, & le Juge que ie nommeray, cognoissent de la premiere instance ; & par appel le Siege Presidial que ie formeray & erigeray en ceste Cour, là où se finiront & iugeront les appellations en dernier ressort, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre par supplication ny autre instance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune institution, pource qu'en ceste qualité de matieres la briefuete de Justice y est conuenable pour le benefice mesme des parties. Item, Je leur accorde & oütroie par ces presentes la faculté de pouoir eslire & nommer vn Fiscal, Greffier, Sergeant & Portier, avec tous les Officiers qu'ils iugeront leur estre necessaires pour la susdite administration & Justice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Je comranderay aussi qu'il leur soit donné

1626_012.jpg



12 M. DC. XXVI.

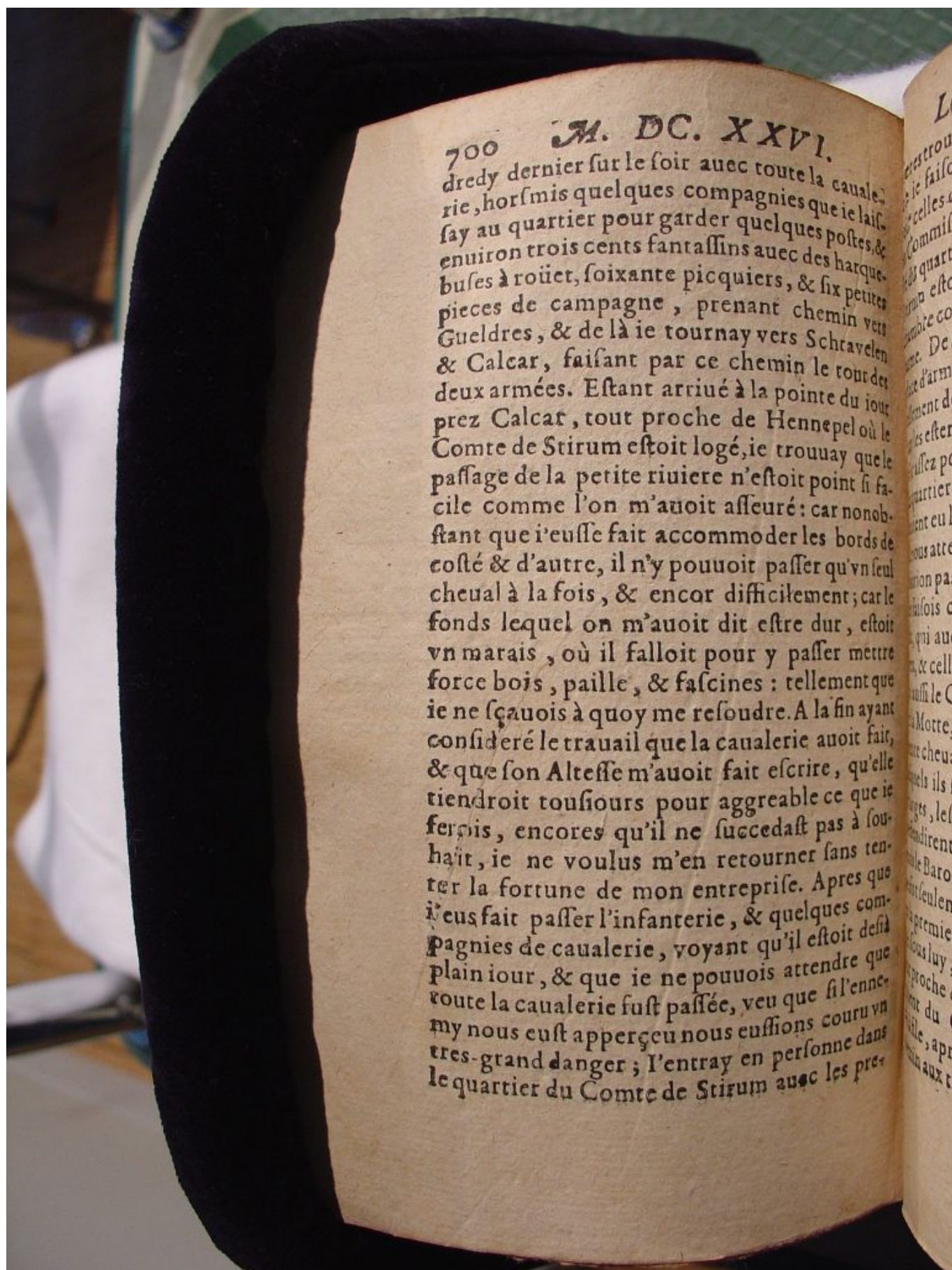
Le lieu où se tiendra ladite Jurisdiction & leurs Assemblies.
 vne chambre & salle haute & basse, en la bourse de Seville, où ils pourront faire leur Assemblée, leurs assignations, & autres negoces appartenans à l'Admirauté, ainsi que les ont le Prieur, Consuls, & les Greffiers d'Aluarie, d'autant que ç'a tousiours esté la nation Flamande qui a le plus contribué pour la fabrique d'icelle dès le commencement de sa fondation, & mesmes du commerce.

4. Que tous ceux qui negotieront aux pays Septentrionaux depuis la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade, tant naturels qu'estrangers, seront contrains de comparoir en Iustice devant ladite Assemblée de l'Admirauté, soit en personne ou par Procureur, & obeyr à ce qu'elle ordonnera, sur les peines portees par les Ordonnances: Aussi ceux qui seront esleus pour l'execution d'une affaire, dont ils seront chargez par l'Assemblée, seront obligez de l'accepter, & y soigner, & ne s'en pourront exempter s'ils n'ont quelque importante affaire qui les en puisse empescher, & ce au iugement mesme de l'Assemblée.

Gages & Salaires des Officiers.

5. L'on assignera les gages & salaires des sept personnes qui se doiuent eslire pour auoir le gouvernement & administration de ladite Compagnie & Admirauté, & ceux de tous les autres petits Officiers necessaires, & qui dependront desdits sept esleus: d'autant que par ce moyen l'on asseurera l'execution & les effects: Car ayans de quoy se subuenir & substantier en exerçans leurs charges, on leur osterà l'occasion d'en mal vser, & tout inconvenient. Quand au surplus de la despense necessaire, payemens, & autres occasions qui se pour-

1626_700.jpg



1626_013.jpg

Le Mercure Francois.

13

ront offrir, cela sera payé comme il sera dit avec les frais de la Compagnie par le payeur d'icelle, ou par celui qui en aura la charge.

6. Ladite Admirauté s'obligera d'avoir & entretenir ordinairement vingt-quatre navires de six à sept mille tonneaux, armés en guerre, fabriqués & entretenus aux despens de la nation Flamande établie & résidente en Espagne, & aux Provinces obéissantes de Flandres, & des Allemands, bref de tous les autres qui entreront en ladite Admirauté: lesquels vingt-quatre navires seront dans deux ans armés, & en bon ordre & équipage.

Elle entretiendra 24 vaisseaux de guerre.

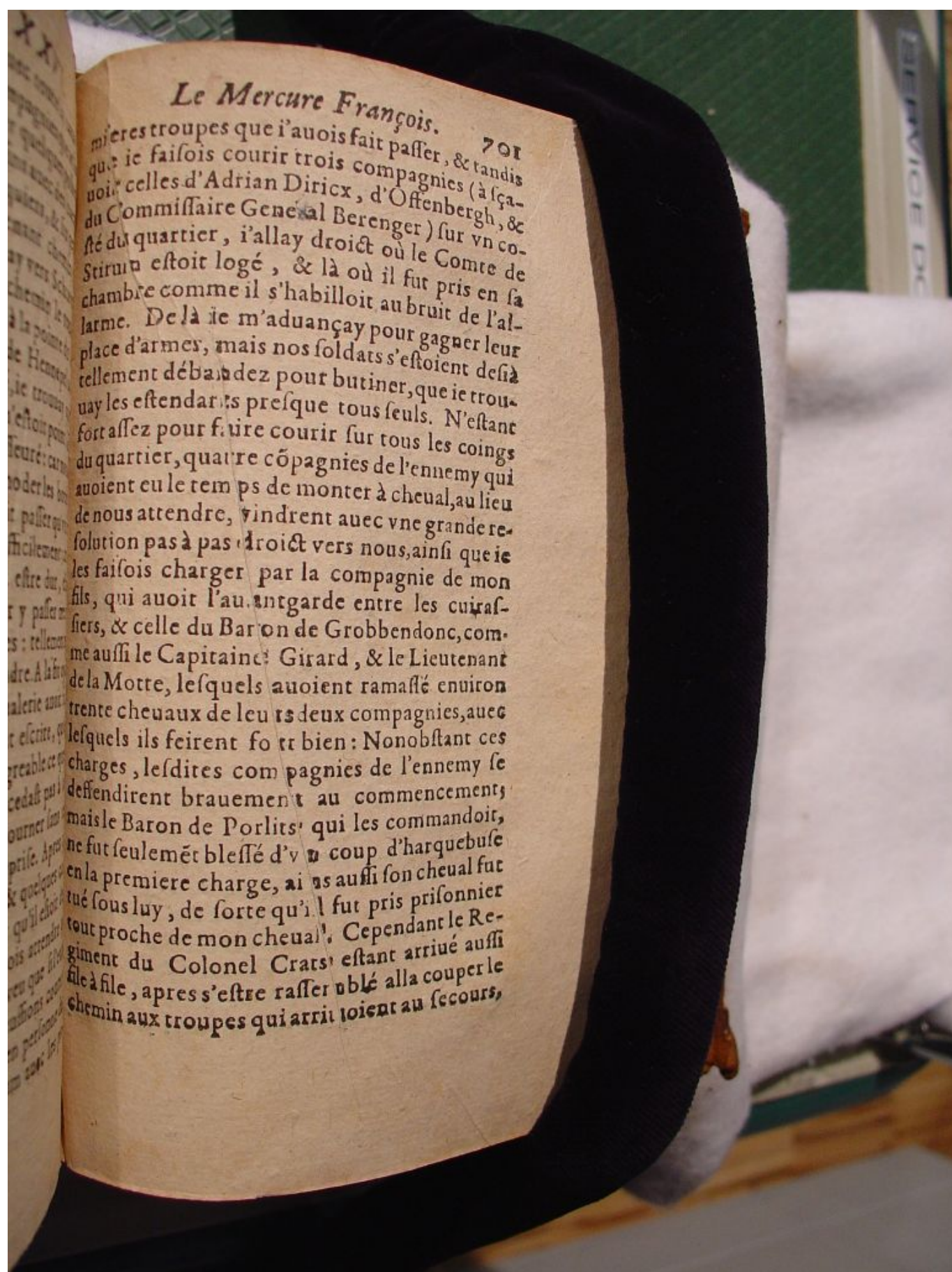
7. Que ladite Compagnie aussi sera tenue de proposer trois personnes mes sujets & vassaux, pour exercer les offices d'Admiral & Vice Admiral, & les autres principaux Officiers qui commanderont en ceste armée: que si tous, ou partie d'iceux, sont naturels, résidans en Provinces de Flandres, ils seront au préalable approuvés & reçus par la Serenissime Infante Isabelle ma tante: Que s'ils sont des autres mes Royaumes, ils seront tenus d'avoir une approbation des Viceroyes, Gouverneurs & Capitaines généraux d'iceux: En outre pourront estre admis en l'exercice desdits offices tous mes bons & loyaux sujets, excepté toutesfois ceux qui seront de nation & pays étranger (horsmis celle d'Allemagne) s'il n'intervient sur cecy quelque mienne expresse & particulière dispense, avec un consentement de la Compagnie.

Quels seront les Admiraux & Vice Admiraux.

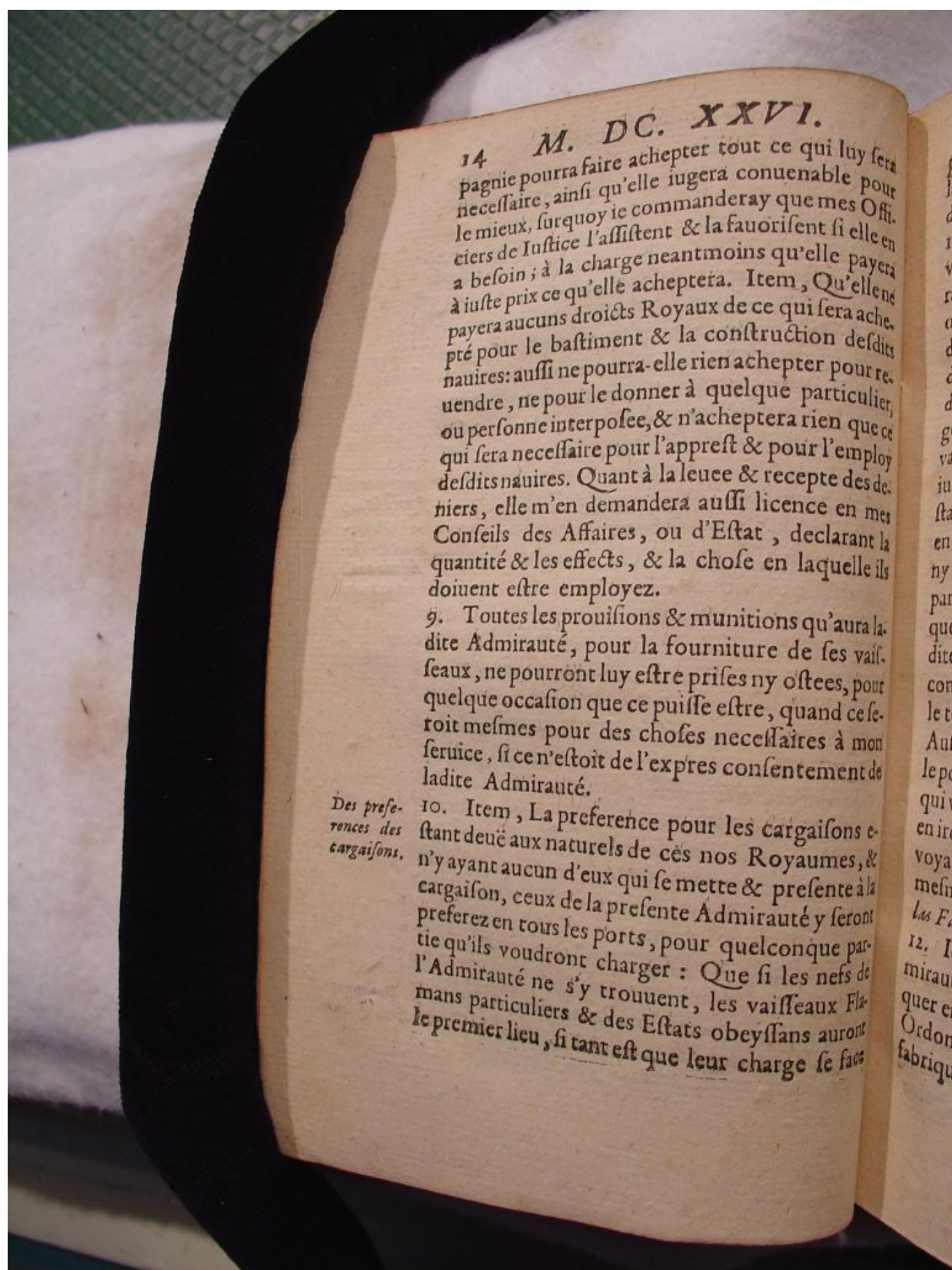
8. Que pour la provision, l'entretien, & les munitions des navires de ladite Admirauté, la Com-

Des munitions & au-

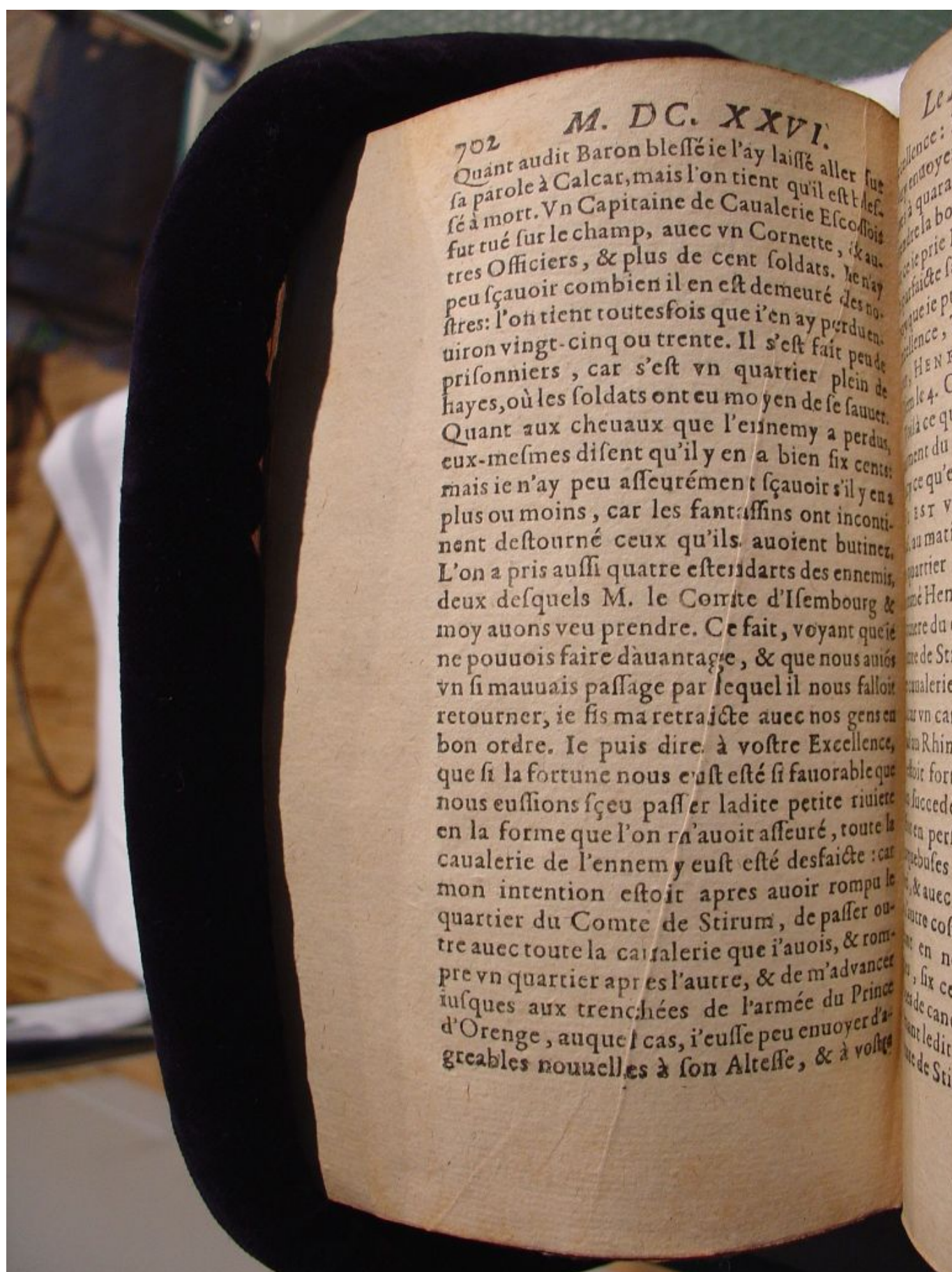
1626_701.jpg



1626_014.jpg



1626_702.jpg



1626_015.jpg

Le Mercure François.

15

pour les ports des Estats obeyssans, ayans au préalable licence & permission de l'Assemblée de ladite Admirauté.

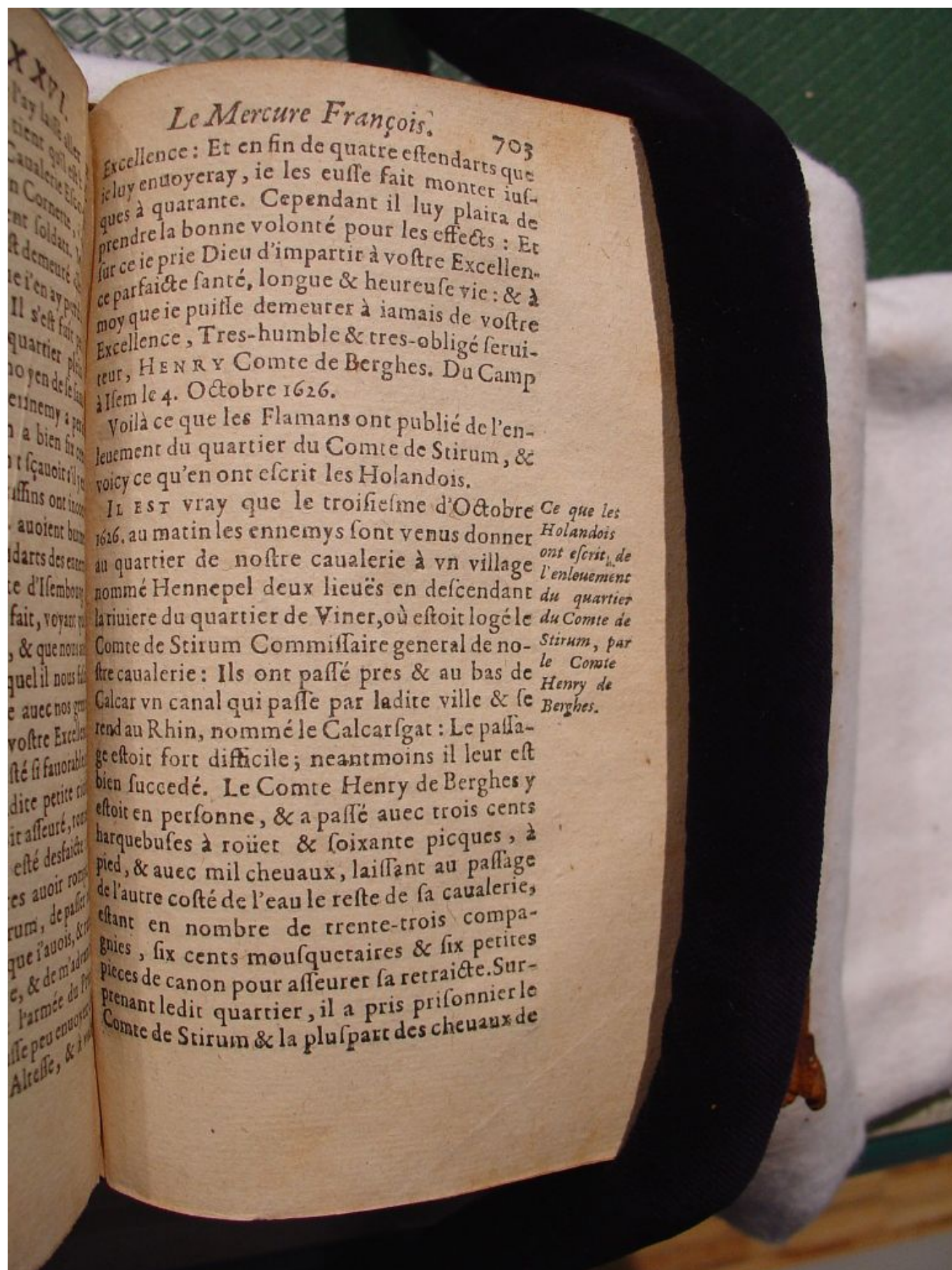
11. Qu'en quelque endroit où se trouueront des vaisseaux armez pour & au nom de ladite Admirauté, tant en ces nos Royaumes, qu'en nos pays obeyssans de Flandres, ils seront Superieurs en ordre & rang à tous ceux des Marchands des autres destroits, combien qu'ils soient & appartiennent à d'autres Admirantez particulieres, lesquels se rangeront au dessous, & receuront les ordres que les vaisseaux de ladite Admirauté leur donneront, iusques à ce qu'ils se separent: Voulant aussi qu'estans ceux desdits particuliers Marchands chargez en vn port, leur partement n'y puisse estre retardé, ny en voguant & nauigeant sur la mer. En quelque part que mes armées Royales se trouueront, ou quelques gallions d'icelles, les nauires, tant de ladite Admirauté, qu'autres, obeyront à celuy qui commandera mesdites armées ou gallions durant le temps & le séjour qu'elles feront en mesme lieu. Aussi lesdits nauires de ladite Admirauté n'auront le pouuoir d'arrester les vaisseaux des particuliers qui viendront des Indes Occidentales, ou qui s'y en iront chargees, & ne les destourneront de leurs voyages: toutesfois s'ils nauigent & suiuent vne mesme route pour les ports d'Espagne, ils suiuront *las Faenas* de l'Admirauté.

12. Je permets & le trouue bon, que ladite Admirauté puisse armer & faire la guerre, ou trafiquer en Marchand (bien que cela soit contre nos Ordonnances,) avec les nauires qu'ils prendront fabriquez és Isles rebelles, & qui leur seront con-

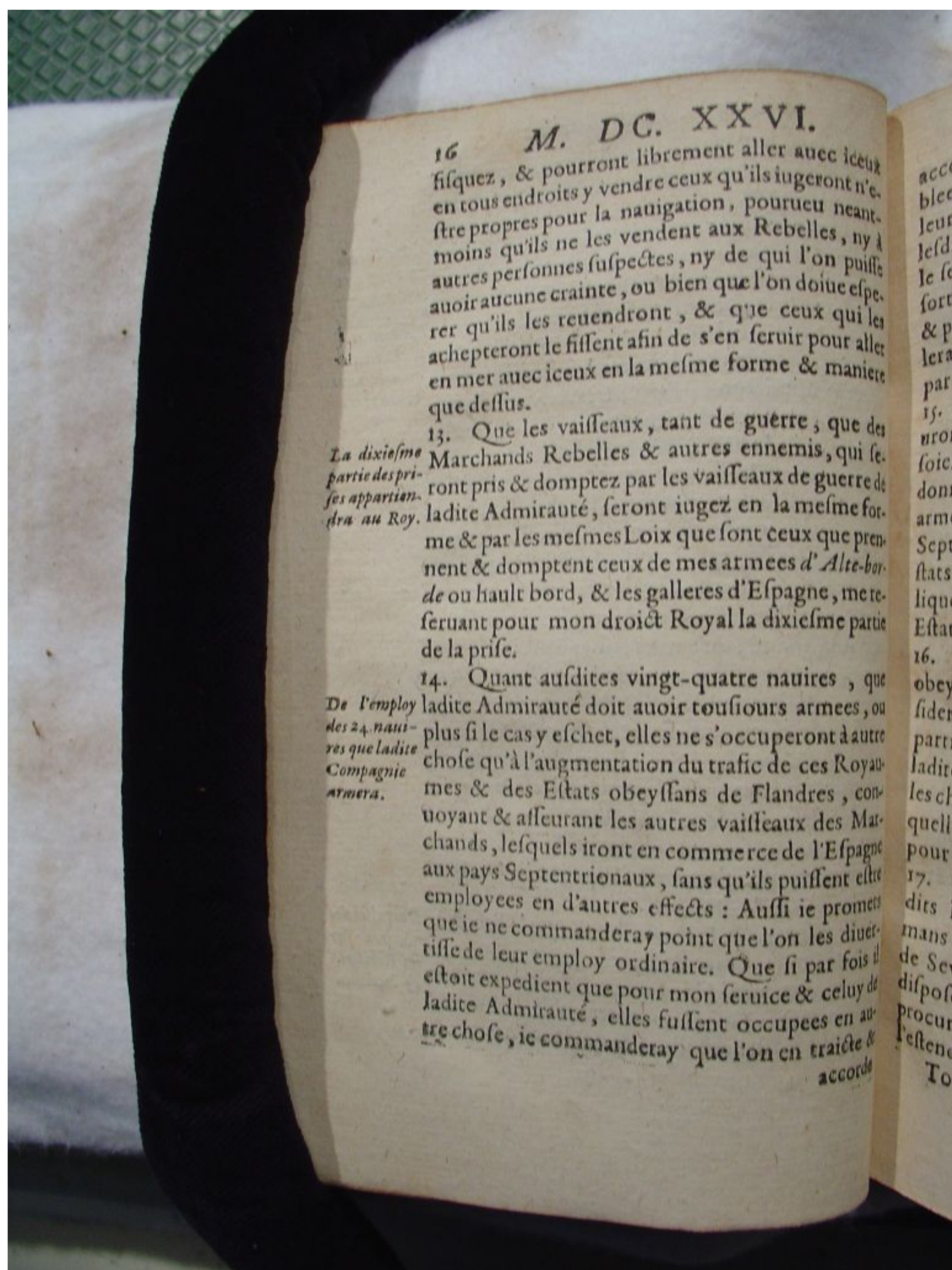
*De l'ordre
& rang que
prendront les
vaisseaux de
l'Admirauté,
tât en mer
qu'aux ports
& haures.*

*Des prises des
nauires sur
les Rebelles
& ennemis.*

1626_703.jpg



1626_016.jpg



16 M. DC. XXVI.

16. fisque, & pourront librement aller avec iceux en tous endroits y vendre ceux qu'ils iugeront n'estre propres pour la navigation, pourueu neantmoins qu'ils ne les vendent aux Rebelles, ny à autres personnes suspectes, ny de qui l'on puisse auoir aucune crainte, ou bien que l'on doie esperer qu'ils les reuendront, & que ceux qui les acheteront le fissent afin de s'en seruir pour aller en mer avec iceux en la mesme forme & maniere que dessus.

La dixiesme partie des prises apparten- dra au Roy.
13. Que les vaisseaux, tant de guerre, que des Marchands Rebelles & autres ennemis, qui seront pris & domptez par les vaisseaux de guerre de ladite Admirauté, seront iugez en la mesme forme & par les mesmes Loix que sont ceux que prennent & domptent ceux de mes armées d'Alte-boyde ou hault bord, & les galleres d'Espagne, me reseruant pour mon droit Royal la dixiesme partie de la prise.

De l'employ des 24. nauirés que ladite Compagnie armera.
14. Quant ausdites vingt-quatre nauires, que ladite Admirauté doit auoir tousiours armées, ou plus si le cas y eschet, elles ne s'occuperont à autre chose qu'à l'augmentation du trafic de ces Royaumes & des Estats obeyssans de Flandres, conuoyant & assurant les autres vaisseaux des Marchands, lesquels iront en commerce de l'Espagne aux pays Septentrionaux, sans qu'ils puissent estre employes en d'autres effects: Aussi ie promets que ie ne commanderay point que l'on les diuertisse de leur employ ordinaire. Que si par fois il estoit expedient que pour mon seruice & celuy de ladite Admirauté, elles fussent occupees en autre chose, ie commanderay que l'on en traite & accorde

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan